

LES ACTIVITES PYROTECHNIQUES

MAJ : 25.02.2019

Références :

- Décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs s'applique aux produits explosifs,
- Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinées au théâtre
- Décret n° 2013-973 du 29 octobre 2013 relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques

Nouvelle réglementation

Le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs s'applique aux produits explosifs destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques et qui répondent à au moins l'une des définitions suivantes :

- **Explosifs** : toute matière ou objet affecté à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport de matières dangereuses.
- **Articles pyrotechniques** : tout article contenant des matières explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction exothermique autoentretenue.

Les risques de l'activité pyrotechnique

Dans le cadre de l'accompagnement des professionnels des activités pyrotechniques, les agents peuvent être exposés aux risques suivants :

- Risque incendie/explosion : lors du transport, du stockage et de la mise en place du spectacle
- Risques liés à l'organisation du travail : contraintes de temps, co-activité...
- Risques liés à la manipulation des artifices : blessure/coupure...
- Risques de chute : déplacement en extérieur sur des sols pouvant être glissants, escarpés ou accidentés
- Risque de noyade : lors des spectacles à proximité d'étendue d'eau
- Risque lié à l'activité physique : manutentions manuelles des artifices





Comment mettre en œuvre la prévention lors d'une activité pyrotechnique ?

- Vérifier le niveau de dangerosité du feu d'artifice
- Vérifier les habilitations et formations nécessaires : sont soumises à certificat de formation ou à habilitation :
 - o l'utilisation des articles pyrotechniques des catégories 4, K4 et T2 ;
 - o l'utilisation et la manipulation des articles pyrotechniques de la catégorie P2.
- Consigner dans le document unique d'évaluation des risques professionnels l'exposition à l'activité
- Rédiger l'étude de sécurité et la réévaluer tous les 5 ans
- Mettre à disposition des protections collectives et individuelles adaptés aux risques et à chacun des agents
- Limiter le stockage des artifices à 15 jours avant le spectacle
- Respecter les distances de sécurité lors du tir d'artifices

Quels sont les EPI nécessaires à l'activité en sécurité ?

- Vêtements en coton
- Casque de sécurité
- Lunettes de protection
- Casque anti-bruit

Les conditions de stockage des artifices

- Aucune habitation et aucun établissement recevant du public ne se situent à moins de 50 m.
- Le stockage ne peut avoir lieu dans : un appartement, une habitation, un immeuble disposant de lieux d'habitation, un établissement recevant du public, un immeuble de grande hauteur, un sous-sol, une cave, un étage.
- Le local est clos et inaccessible au public.
- Des moyens d'extinction appropriés sont disposés à proximité immédiate.
- La porte du local de stockage indique la présence d'artifices.
- En cas de stockage des artifices de divertissement avec d'autres objets ou matières, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées :
 - Le local ne doit pas contenir d'autres matières inflammables ou dangereuses,
 - A l'intérieur du local de stockage, les artifices sont regroupés et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace d'au moins 3 mètres.

Les connaissances à acquérir pour la manipulation d'artifices

Ces connaissances incluent tout ou partie des sujets liés à la sécurité industrielle du produit, et notamment les sujets suivants :

- la réglementation en vigueur relative aux produits concernés ;
- les exigences essentielles de sécurité et, le cas échéant, les spécifications techniques applicables aux produits ;
- le fonctionnement, la composition et les caractéristiques des produits ;



- les risques et dangers que les produits présentent sur tout leur cycle de vie jusqu'à leur élimination ;
- les dysfonctionnements des produits et les dangers liés à ces dysfonctionnements ;
- les règles élémentaires de la mise en œuvre des produits, et notamment les modalités de calcul des distances de sécurité ;
- pour les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, les règles de sécurité en cas d'assemblage des produits ou de mise en liaison.

Ces sujets font l'objet d'un degré d'approfondissement adapté au type de produit et aux objectifs de la formation. Des cas pratiques et des exercices de manipulation ou d'utilisation des produits sont notamment prévus.

Les durées des stages sont adaptées au type de produit manipulé ou utilisé et à l'activité concernée par la formation.

Au sens du présent décret, on entend par :

- « artifice de divertissement » : un article pyrotechnique destiné au divertissement ;
- « article pyrotechnique destiné au théâtre » : un article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue,
- « article pyrotechnique destiné aux véhicules » : des composants de dispositifs de sécurité des véhicules contenant des substances pyrotechniques servant à activer ces dispositifs ou d'autres dispositifs

On entend par « spectacle pyrotechnique » tout spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée comprenant soit :

- Des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie 2 ;
- Des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

Le classement des produits

Les produits pyrotechniques font l'objet d'un classement dans une catégorie selon le type d'utilisation, la destination et le niveau de risque ainsi que le niveau sonore lors de l'utilisation par le fabricant et par des organismes habilités (décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs) :

Artifices de divertissement :

- ❖ **Catégorie 1** : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitations.
- ❖ **Catégorie 2** : artifices de divertissements qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées.



- ❖ **Catégorie 3** : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.
- ❖ **Catégorie 4** ; artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (artifices de divertissement à usage professionnel et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine).

Articles pyrotechniques destinés au théâtre :

- ❖ **Catégorie T1** : destinés à être utilisés en scène, qui présentent un danger faible,
- ❖ **Catégorie T2** : destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières,

Autres articles pyrotechniques :

- ❖ **Catégorie P1** : articles autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un danger faible,
- ❖ **Catégorie P2** : articles autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

Personnes ayant des connaissances particulières : personnes physiques titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivrée par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Cet agrément est délivré sur la base d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du même ministre et établi sur la base d'un cahier des charges validé par celui-ci et après une évaluation de ce dossier par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques.

L'agrément est de 5 ans renouvelable. Les organismes transmettent annuellement au ministre la liste des personnes ayant obtenu un certificat de formation ou une habilitation.

Sont également autorisées à manipuler ou utiliser ces articles les personnes qui y ont été autorisées par un autre Etat membre de l'Union européenne (directive 2007/23/CE du 23 mai 2007)

Les artifices de divertissement et les agréments

Ils sont classés par groupes :

- **Groupe K4** : artifices dont l'utilisation ne peut être effectuée que par des personnes possédant les connaissances particulières requises ou sous le contrôle de ces personnes,
- **Groupe K 3** : artifices dont la mise en œuvre peut être effectuée sans risque par des personnes ne possédant pas les connaissances particulières requises exigées par le groupe K4, à la condition que soient respectées les prescriptions fixées dans le mode d'emploi,
- **Groupe K2** : la mise en œuvre exige le respect de quelques précautions simples décrites dans une notice d'emploi,
- **Groupe K1** : artifices qui ne présentent qu'un risque mineur.



N'oubliez pas :

Le transport des marchandises

Protocole de sécurité à rédiger pour le chargement et déchargement des marchandises

Le stockage des marchandises requiert :

- La désignation par l'autorité territoriale d'une personne responsable pour réceptionner les explosifs,
- Une durée de stockage ne pouvant excéder 15 jours,
- Que les marchandises soient entreposées dans leur emballage,
- Que les marchandises soient entreposées dans un local au rez-de-chaussée, isolé et fermé à clef avec des consignes de mise en garde (en aucun cas dans un sous-sol, une cave, une école, des établissements recevant du public ou des immeubles ; éloignés des émetteurs radio, des lignes haute tension et de toute matière inflammable ; il faut une signalisation de mise en garde contre les cigarettes, les étincelles ; la présence de feux d'artifices est signalée sur la porte face extérieure du local).
- La formation initiale et complémentaire des agents

La déclaration préalable :

Doit être effectuée au Maire et au Préfet du département un mois au moins avant la date prévue.

La mise en œuvre :

La mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ne peut être effectuée que par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu ou sous contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

L'information des secours :

Il faut informer les centres de secours des sapeurs pompiers au moins une semaine avant en donnant le lieu, la date, les horaires, la durée de tir,

La préparation du lieu du spectacle et du tir :

L'autorité territoriale désigne le site de tir. Le site est accessible aux seules personnes dûment autorisées et qualifiées, cet emplacement devant être distant de tout point à risque. Il est délimité par des barrières ou tout autre moyen équivalent, afin de maintenir les spectateurs à une distance de sécurité suffisante, qui est à fixer au cas par cas avec le chef de chantier.

Cette zone aura été débarrassée, la veille du tir au plus tard, des herbes sèches et broussailles par les services de la commune.



L'après tir :

Très rapidement et sous la responsabilité du chef de chantier, il faut nettoyer et ratisser le site, enlever les déchets d'artifices.

Les matériels inutilisés ou défectueux seront stockés dans des caisses et mis en lieu sûr.